



# STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 22/11/2005

**ASSOCIATION de SANTE au TRAVAIL de  
l'ARRONDISSEMENT de VALENCIENNES**

**Siège: 62 Rue Milhomme - 59300 VALENCIENNES**  
Tél: 03 27 46 19 24 - Fax: 03 27 45 97 47



Contact : [information@astav.fr](mailto:information@astav.fr)

**ASSOCIATION de SANTE au TRAVAIL de  
l'ARRONDISSEMENT de VALENCIENNES**

**Siège: 62 Rue Milhomme - 59300 VALENCIENNES**  
Tél: 03 27 46 19 24 - Fax: 03 27 45 97 47  
Association loi 1901 - Agrément préfectoral 1851  
Siret: 783 862 238 / 00020 - APE: 851 C

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>CONSTITUTION ET OBJET.....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>SIEGE ET DUREE.....</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>ADHESION—ADMISSION—DEMISSION RADIATION.....</b>	<b>4</b>
<b>IV.</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION.....</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>A.G.O.....</b>	<b>5</b>
<b>VI.</b>	<b>QUORUM.....</b>	<b>6</b>
<b>VII.</b>	<b>A.G.E.....</b>	<b>6</b>
<b>VIII.</b>	<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>7</b>
<b>IX.</b>	<b>BUREAU.....</b>	<b>10</b>
<b>X.</b>	<b>ORGANISATION FINANCIERE.....</b>	<b>11</b>
<b>XI.</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>11</b>

orientations du Conseil d'Administration à toutes les opérations financières : encaissements, dépenses, placements, opérations de trésorerie...

- Le **Secrétaire** veille à la rédaction des comptes rendus et procès verbaux, ainsi qu'à la conservation des archives et aux dispositions de publicité légale.

## X. ORGANISATION FINANCIERE

### Article 23

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- des cotisations dont les taux ou tarifications sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.
- des facturations de formations, conseils, études, examens ou toute action en lien avec la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail et de tous produits résultant de l'activité de l'association.
- du revenu des biens, dons manuels, subventions et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président ou du trésorier. Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est établi au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice écoulé.

## XI. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

# STATUTS DE L'A.S.T.A.V. ASSOCIATION DE SANTE AU TRAVAIL DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Il fixe les délégations du Bureau et peut également instituer, soit parmi ses membres soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

## IX. BUREAU

### Article 20 – Composition - Fonctionnement - Compétences

Le Conseil d'Administration élit parmi les **membres désignés** un Président et parmi les **membres désignés ou élus** deux vices-Présidents, un trésorier et un secrétaire. Ils sont élus pour une durée de deux ans, et rééligibles sans limite. Ils constituent le Bureau de l'Association pour la même période.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau, désigne un directeur, à la majorité des voix présentes ou représentées, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Bureau peut désigner un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'Association.

Le Bureau fixe par écrit les pouvoirs du directeur et des mandataires ainsi que les délégations de signatures pour des objets déterminés.

### Article 21 – Le Président

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il convoque l'assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, le Conseil d'Administration, le Bureau et établit les ordres du jour.

Le Président du Conseil d'Administration, ou son représentant dûment mandaté assure les représentations extérieures et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### Article 22 - Pouvoirs du Bureau

- Le **Vice Président le plus ancien dans la fonction d'administrateur** seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement ou de vacance avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

- Le **Trésorier** prépare et/ou fait préparer, et soumet à la délibération du Conseil d'Administration les comptes annuels, états intermédiaires, documents et rapports qui s'y rattachent et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion. Il procède et/ou fait procéder selon les

## I. CONSTITUTION

### Article 1

L'Association de Médecine du Travail de l'Arrondissement de Valenciennes, devenue Association de Santé au Travail de l'Arrondissement de Valenciennes conformément à la loi de Modernisation Sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, ci-après appelée l'Association, a été constituée le 20 juillet 1942, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à ses statuts.

## OBJET

### Article 2

L'Association a pour objet exclusif d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions relatives à la Santé au Travail et, d'autre part, la fourniture de prestations «santé-travail» telles que : formations, conseils, sensibilisations, études...et toute action en lien avec la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail. L'Association est organisée et agréée conformément aux articles L 241-1 et suivants du Code du Travail et aux textes qui les complètent ou les modifient. Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer, déplacer, fermer des centres locaux de Santé au Travail.

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 241-12 du C.T., l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

## II. SIEGE ET DUREE

### Article 4

Le siège de l'Association est fixé à Valenciennes, 62 rue Milhomme. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

### Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

### III. ADHESION – ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

#### Article 6 - Adhésion

Peuvent adhérer à l'Association

1) Au titre de «**adhérents actifs**», tous les employeurs relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au *titre IV du Livre 11 du C.T.* Les adhérents actifs ont voix délibératives aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

2) Au titre de «**adhérents associés**», les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le permet. Ce titre ne leur confère pas le droit de participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix délibérative ni de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

#### Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

1. adresser une demande écrite au siège de l'Association;
2. accepter les présents statuts et le règlement intérieur;
3. s'engager à payer le droit d'entrée, la cotisation annuelle et plus généralement toute somme fixée par le Conseil d'Administration dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'Association peut comprendre des «**membres cooptés**», qui sont des personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'elles peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de participer aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires avec voix délibérative. Ils peuvent participer avec voix délibérative aux Conseils d'Administration ou à tout autre organisme de contrôle de l'Association. Ils ne sont pas assujettis à la cotisation.

#### Article 8 - Démission

L'**adhérent actif ou associé**, qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission prend effet à l'expiration d'un préavis de six mois. L'adhérent démissionnaire est tenu au paiement de la cotisation de l'année civile en cours lors de la démission ainsi que de toutes les sommes restant dues sur son compte.

La démission d'un **membre coopté** s'effectue selon les modalités de l'article 17 des présents statuts.

#### Article 9 – Radiation - Révocation

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout **adhérent actif ou associé** pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non paiement des sommes dues (cotisations, pénalités, prestations...)

de même appartenance syndicale pour une durée identique au mandat du membre de droit remplacé. Si aucun membre de droit n'est désigné, un procès verbal de carence est dressé à l'issue de la réunion de la Commission de Contrôle.

#### Article 18 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Huit membres présents ou représentés sont nécessaires pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie la ou les question(s) n'ayant pu être mise(s) en délibérée(s) sera ou seront portée(s) à l'ordre du jour d'un Conseil d'Administration dont la convocation sera envoyée dans les quinze jours qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu des comptes-rendus des séances signés par le Président ou l'un des Vice-Présidents, et adressés au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, conformément à *l'article R.241-12 nouveau du C.T. issu du décret du 28 juillet 2004* portant réforme de la médecine du Travail.

Tout administrateur ne peut donner mandat qu'à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut détenir plus de deux mandats en plus du sien.

#### Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et notamment :

- Il établit ou modifie le Règlement Intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service de Santé au Travail. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les points non prévus par ceux-ci.
- Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association, autorise tout emprunt et prêt nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque et décide de toute forme de prise de participation (Groupements d'Intérêts Economiques...).
- Il fixe les montants des taux d'appel de cotisation, les montants des cotisations forfaitaires, pénalités... et des prestations fournies par l'Association.
- Il décide de toute opération immobilière telle que : acquisition, construction, échange, prêt, vente, location, hypothèque...
- Il Autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.
- Il arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation

renouvelés tous les 3 ans. Ils sont désignés par les représentants des salariés au sein de la Commission de Contrôle.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rétribuées.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus à la discrétion et au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les membres sortants à la fin de chacune des deux premières périodes biennales sont désignés par voie de tirage au sort. Les **membres désignés** peuvent voir leur mandat reconduit par le Conseil d'Administration du Groupement Patronal Interprofessionnel (MEDEF) et les **membres élus** sortants sont rééligibles. Les **membres de droit** peuvent voir leur mandat reconduit par les représentant des salariés à la Commission de Contrôle.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs désignés ou élus doivent être des personnes physiques. Il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné ou d'un membre coopté.

La qualité d'administrateur élu ou désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur dûment notifiée par écrit au Président ;
- la révocation par une Assemblée Générale Ordinaire ;
- la radiation de l'entreprise que l'administrateur représente;
- la perte du statut d'employeur ;
- l'absence consécutive à 4 réunions de Conseil d'Administration.

Les **membres élus ou désignés** parmi les membres actifs et qui cessent leur activité (retraite) peuvent rester membres du Conseil d'Administration jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les **membres de droit** qui cessent leur activité (retraite) peuvent rester membres du Conseil d'Administration jusqu'à la plus prochaine Commission de Contrôle.

En cas de vacance d'un membre élu ou désigné, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale la plus proche. Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un siège d'un des membres de droit, la Commission de Contrôle pourvoit à son remplacement au cours de la réunion de la commission la plus proche, par la désignation d'un membre de la Commission de Contrôle

ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

La radiation d'un **adhérent actif ou associé** de l'Association pour non paiement des sommes dues (cotisations, pénalités, prestations...) ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure de s'en acquitter soit effectuée par lettre recommandée. A compter de la date d'envoi de la mise en demeure, l'intéressé peut demander pendant le délai de trente jours ouvrables à être entendu par la Direction, pour présenter ses justifications éventuelles. Les décisions de radiations sont prononcées lors des Conseils d'Administration et la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle en est informée.

La radiation n'empêche pas l'Association de recourir à tous moyens utiles pour recouvrer sa créance, le cas échéant.

La révocation d'un membre coopté s'effectue selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

## **IV. DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION**

### **ET A LA RADIATION**

#### **Article 10**

Demeurent exigibles les sommes dues par l'**adhérent actif ou associé** démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

## **V. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Article 11 – Convocation – Représentation – Pouvoirs.**

L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, pour délibérer sur l'exercice écoulé et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire au moins quinze jours à l'avance, par courrier ordinaire ou tout autre moyen, notamment par voie d'avis dans la presse. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation, pénalités, prestations... peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un **adhérent actif** peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier, lui-même **adhérent actif** en droit de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire. Conformément à l'article 6 des présents statuts, les **adhérents associés** et **membres cooptés** peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sans voix délibérative.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire et son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

#### **Article 12 - Compétences**

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président et, ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient

été demandées par écrit au Président par les adhérents huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se prononce sur les rapports, la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, vote les différentes résolutions qui lui sont soumises. (approbation des comptes, affectation du résultat, quitus, budget prévisionnel...) sauf celles qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et/ou du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur la nomination des administrateurs faite par le Conseil d'Administration dans le cadre des renouvellements de mandats ou des sièges vacants depuis la précédente Assemblée Générale Ordinaire ainsi que la désignation du ou des commissaires aux comptes.

Elle peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation de ces fonctions au sein de l'Association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 17 des présents statuts.

## V.I. QUORUM

### Article 13

L'assemblée Générale Ordinaire délibère quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des **adhérents actifs** présents ou représentés.

Chaque **adhérent actif** de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe de 1 à 50 salariés, de 2 voix s'il occupe de 51 à 100 salariés, de 3 voix s'il occupe de 101 à 150 salariés, de 4 voix s'il occupe de 151 à 200 salariés, etc. (avec un maximum de 25 voix).

Le vote a lieu à main levée. Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des **adhérents actifs** présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas d'égalité des voix, la ou les voix du Président sont prépondérantes. (à l'exception de celles des pouvoirs qu'il détient)

## VII. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### Article 14 – Convocation – Quorum

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration chaque fois que celui ci le juge nécessaire ou à la demande écrite adressée au Président par les adhérents actifs à jour de leur cotisation représentant au moins le tiers du nombre total des voix des adhérents actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que

l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception de la règle de quorum qui suit.

L'Assemblée Générale extraordinaire est constituée et peut valablement délibérer dès lors que les **adhérents actifs** présents ou représentés constituent au moins le tiers des voix détenues par l'ensemble des **adhérents actifs** de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint au plus tard un quart d'heure après l'heure de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci est dispersée et fixée automatiquement deux semaines plus tard aux mêmes lieu, jour et heure. Elle siège alors sans condition de quorum.

### Article 15 – Compétences : modification des statuts et dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

## VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 16 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres.

Il existe 3 catégories de membres : les membres désignés, les membres élus, les membres de droit. Ces membres ont voix délibératives.

1. **3 membres désignés** par le Conseil d'Administration du Groupement Patronal Interprofessionnel du Valenciennois (MEDEF) parmi les adhérents actifs de l'Association.
2. **9 membres élus** par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérents actifs et/ou les membres cooptés de l'Association.
3. **6 membres de droit** tels que définis à *l'article R. 241-12 du C.T. issu du décret du 28 juillet 2004* portant réforme de la médecine du Travail. Il s'agit des membres représentants des salariés à la Commission de Contrôle. Ces membres, non élus, sont tenus aux mêmes obligations que celles s'appliquant aux administrateurs désignés ou élus.

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateurs membres élus doivent être adressées au siège de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception reçue 15 jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

### Article 17 – Durée des mandats

Le mandat des **membres désignés** et des **membres élus** a une durée de 6 ans. Les membres sont renouvelés par 1/3 tous les 2 ans.

Le mandat des **membres de droit** a une durée de 3 ans. Les membres sont